

**I. PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES  
(DÉCISIONS 7/CP.4 ET 14/CP.5)**  
(Point 7 c) de l'ordre du jour)

**A. ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE KYOTO\***

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Projet de décision [A/CP.6] : Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto .....		4
Annexe : Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto .....		7
[Définitions .....		7
A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto .....	1	8
B. [Conseil exécutif [du mécanisme pour un développement propre]] .....		8
C. [Organe d'accréditation] [Comité de supervision de l'article 6]	2	9
D. Entités indépendantes accréditées .....	3	9
E. Critères d'admissibilité des Parties visées à l'annexe I.....	4 - 8	10
F. Participation .....	9 - 10	12
G. Portée des projets .....	11 - 13	13
H. Validation .....		14
I. Enregistrement .....		14
J. Surveillance .....		14
K. Vérification .....	14 - 32	15
L. Certification .....		18
M. Délivrance d'unités de réduction des émissions .....	33	19
Appendices à l'annexe		
X. Complémentarité .....	1 - 4	19
A. Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes		21
B. [Manuel de référence FCCC pour [les propositions de projets relevant de] l'article 6] .....		21
C. Détermination et allocation de la "part des fonds" .....	1 - 3	22
D. Registres .....		22

---

\* Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.1.

**[I. Projet de décision [A/CP.6] : Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant l'article 6 du Protocole de Kyoto,*

*Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 5,*

*Rappelant aussi sa décision 7/CP.4 concernant un programme de travail sur les mécanismes à entreprendre en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, notamment sur des lignes directrices concernant les dispositions énoncées à l'article 6 de ce Protocole,*

*Rappelant également ses décisions 8/CP.4 et 14/CP.5,*

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers l'économie de marché;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision ci-après :

**Décision -/[CMP.1]**

**Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*[Tenant compte [de toutes les] [des] dispositions [pertinentes] [des articles 4 et 12 de la Convention] et des articles [3 et 6] [2, 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 18] du Protocole de Kyoto,]*

*[Gardant à l'esprit que, conformément à l'article 6, [toute Partie au Protocole de Kyoto visée à l'annexe I de la Convention peut participer à des projets relevant de l'article 6 afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3 et que toute] [les] acquisition[s] d'unités de réduction des émissions vient [viennent] en complément des mesures prises au plan interne dans le but de remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris au titre de l'article 3 [tenant compte des dispositions énoncées à l'appendice X de l'annexe à la présente décision,]]*

*[Gardant également à l'esprit les articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto suivant lesquels toute unité de réduction des émissions qu'une Partie au Protocole de Kyoto visée à l'annexe I de la Convention cède à une autre Partie ayant le même statut est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession et toute unité de réduction des émissions qu'une Partie au Protocole de Kyoto visée à l'annexe I de la Convention acquiert auprès d'une autre Partie ayant le même statut est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition, étant*

entendu que toute cession ou acquisition de ce type est destinée uniquement à contribuer au respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, sans modifier la quantité attribuée à une quelconque Partie en fonction de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto],

*Affirmant* que, dans les mesures qu'elles prendront aux fins de l'article 6, les Parties s'appuieront sur les articles 2 et 3 de la Convention et notamment que

[L'équité suppose l'attribution de droits d'émission par habitant équitables aux pays en développement parties, eu égard au fait que dans les pays en développement les émissions par habitant sont encore relativement faibles et que la part des émissions mondiales en provenance de ces pays augmentera afin que ceux-ci puissent satisfaire leurs besoins sociaux et de développement, compte dûment tenu du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités absolues desdites Parties, et affirmant également que les pays développés parties doivent continuer de limiter et de réduire leurs émissions dans le but de parvenir à des volumes d'émissions moindres par des [politiques internes] [actions] et des mesures et ainsi de réduire l'écart inéquitable qui existe entre les pays développés et les pays en développement parties sur le plan des émissions par habitant.]

[*Reconnaissant* que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions au titre de ses articles 6, 12 et 17 et reconnaissant en outre que le mécanisme d'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 permet uniquement de comptabiliser les cessions et les acquisitions de fractions de quantités attribuées réalisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre de l'article 3.]

[Situation spéciale des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences des activités entreprises pour les atténuer : les projets relevant de l'article 6 devraient être exécutés de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier pour ceux visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,]

[Interchangeabilité/non-interchangeabilité : les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] [échanger] des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiée des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui doivent garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement,]]

*Ayant examiné* la décision [A/CP.6],

1. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 figurant dans l'annexe de la présente décision;

2. [Décide que le système d'affectation d'une "part des fonds" s'applique aux projets relevant de l'article 6 et que cette part sera collectée et affectée conformément aux dispositions figurant dans l'appendice C [pour couvrir les dépenses administratives et [dans une proportion d'au moins 100-z pour cent] pour alimenter le fonds d'adaptation<sup>1</sup>];

3. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention [concernées] de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers l'économie de marché;

4. [Décide que [la répartition] [le partage] [la division] des unités de réduction des émissions [découlant d'un projet relevant de l'article 6] sera déterminé[e] par les Parties participantes [et toute personne morale concernée];]

5. *Décide* de réexaminer et, s'il y a lieu, de réviser les lignes directrices figurant en annexe. Un réexamen de l'annexe sera entrepris sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre<sup>2</sup>, un an au plus tard après l'expiration du [premier] délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements<sup>3</sup>, en tenant compte notamment de l'expérience des Parties. Les révisions ne s'appliqueront pas aux projets relevant de l'article 6 déjà enregistrés. [Toute décision visant à réviser la présente décision est adoptée par les Parties par consensus];

6. *Prie* [le secrétariat de la Convention] de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées [telles qu'elles sont exposées] dans la présente décision et dans son annexe<sup>4</sup>.]

---

<sup>1</sup> [Il est constitué d'un fonds d'adaptation pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et/ou ceux qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'application de mesures de riposte, au titre des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.]

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions de l'article 15 du Protocole de Kyoto.

<sup>3</sup> Tel que défini dans le projet de décision sur la mise en place de procédures et de mécanismes visant à assurer le respect des dispositions.

<sup>4</sup> Les incidences financières de ce paragraphe du dispositif devront être précisées.

**Annexe**

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6  
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)*

**[Définitions**

Aux fins de la présente annexe :

- a) Les définitions qui figurent à l'article premier du Protocole de Kyoto sont applicables. Pour éviter tout risque de confusion, on entend par "Partie" une Partie au Protocole; il peut s'agir aussi bien d'une Partie visée à l'annexe I que d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention;
- b) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire;
- c) [La "quantité attribuée" à chaque Partie visée à l'annexe I est égale au pourcentage, consigné à l'annexe B du Protocole, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent - dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole pour 1990 ou l'année ou période de référence déterminée conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, multiplié par cinq;]
- d) On entend par "unités de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" des unités délivrées au titre de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent - dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- e) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE" des unités ["délivrées"] ["cédées"] au titre de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent - dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- f) Option 1 : [On entend par "unités de quantité attribuée" ou "UQA"] des [fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4,] 7 et 8 de l'article 3]; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent - dioxyde de carbone calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

Option 2 : On entend par "fraction de quantité attribuée" ou "FQA" une unité délivrée au titre de l'article 17 du Protocole et des prescriptions qui en découlent; cette unité est égale à une tonne métrique d'émissions exprimées en équivalent - dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

g) ["La quantité attribuée" comprend les [FQA], [UQA], URCE et URE;]

h) [On entend par "partie prenante" le public - particuliers, groupes ou communautés - qui subit ou est susceptible de subir les effets du projet ou qui est concerné par le projet.]]

**A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Option A :

*(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)*

Option B :

1. [La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto exerce son autorité et donne des directives en ce qui concerne l'application de l'article 6 [en créant un comité de supervision de l'article 6] [en désignant des entités indépendantes et en instituant à cette fin un organe d'accréditation conformément aux normes et aux procédures prévues à l'appendice A].]

Option C :

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)*

**B. [Conseil exécutif [du mécanisme pour un développement propre]]**

Option A :

*(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)*

Option B :

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour*

*l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)*

**C. [Organe d'accréditation] [Comité de supervision de l'article 6]**

Option A :

*(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)*

Option B :

2. Le [comité de supervision de l'article 6] est chargé de :

a) L'accréditation des entités indépendantes conformément aux règles et aux procédures d'accréditation prévues à l'appendice A;

b) La procédure d'examen exposée au paragraphe 28.

Option C :

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)*

**D. Entités indépendantes accréditées**

Option A :

*(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)*

Option B :

3. Les entités indépendantes accréditées sont chargées de s'acquitter des fonctions mentionnées à la section K de la présente annexe ainsi que dans d'autres décisions pertinentes de la COP/MOP.

Option C :

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la*

*Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)*

### **E. Critères d'admissibilité des Parties visées à l'annexe I**

*(Note : Il peut y avoir un lien entre cette section et la décision --/CP.6 instituant des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions.)*

Option 1 (par. 4)

4. Une Partie visée à l'annexe I peut céder et acquérir des unités de réduction des émissions au titre des dispositions de l'article 6 si le Comité de contrôle du respect des dispositions créé en application de la décision [--/CP.6], a jugé que la Partie en question avait démontré qu'elle avait rempli les critères d'admissibilité énoncés ci-après aux alinéas a) g) [h)] [i)] [j)] [k)] [l)] du paragraphe 7.

Option 2 (par. 5 et 6) :

5. Une Partie visée à l'annexe I peut :

a) Acquérir des unités de réduction des émissions au titre de l'article 6 à l'expiration d'un délai de [XX<sup>5</sup>] mois qui commence à courir à la date à laquelle elle soumet au secrétariat un rapport établissant qu'elle remplit les critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] du paragraphe 7, à moins que le Comité de contrôle du respect des dispositions, créé en application de la décision [--/CP.6], n'ait constaté qu'elle n'avait pas rempli un ou plusieurs de ces critères;

b) Acquérir des unités de réduction des émissions au titre de l'article 6 à une date antérieure si le Groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions a fait savoir au secrétariat qu'il n'avait entrepris d'examiner aucune question d'application liée aux critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] du paragraphe 7;

c) Continuer de procéder à des acquisitions, tant que le Comité de contrôle du respect des dispositions n'a pas constaté qu'elle n'avait pas rempli un ou plusieurs des critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à f) [et g) à [i)] [l)] du paragraphe 7. Si le Comité de contrôle du respect des dispositions a constaté qu'une Partie ne remplissait pas un ou plusieurs de ces critères d'admissibilité, celle-ci ne pourra procéder à des acquisitions que lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions constatera qu'elle remplit ce ou ces critères et lui reconnaîtra donc à nouveau le droit d'acquérir des unités de réduction des émissions et dans ce cas-là seulement.

6. En application du paragraphe 4 de l'article 6, si une question relative à l'application par une Partie visée à l'annexe I des prescriptions énoncées aux alinéas b) à f) [et h)] [et [i)] du

---

<sup>5</sup> Ce délai doit être suffisant pour que les équipes d'examen composées d'experts prévues à l'article 8 et le Groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions puissent raisonnablement repérer d'éventuels problèmes et se prononcer à leur sujet.

paragraphe 7 relevée par une des équipes d'examen prévues à l'article 8 est examinée plus avant par le Comité de contrôle du respect des dispositions, entre le moment où le Comité reconnaît l'existence d'un problème de respect des dispositions et le moment où il règle ce problème, la Partie concernée peut continuer d'acquiescer des URE, étant entendu qu'elle ne pourra pas utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

7. Les critères d'admissibilité visés au paragraphe [4] [5] sont énumérés ci-après. Pour être admise à participer, une Partie doit :

Option 1 : *Cette option concerne l'alinéa a)*

a) Remplir ses engagements au titre des articles [3, ] 5 et 7 du Protocole de Kyoto et se conformer aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces articles, et notamment respecter les dispositions prévoyant la communication du dernier inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre disponible assorti d'un rapport d'inventaire et celles relatives à l'établissement de registres, qui figurent au paragraphe 4 de l'article 7;

Option 2 : *Cette option concerne les alinéas b) à f)*

b) Disposer, à partir du moment où un rapport est soumis en application de l'alinéa a) du paragraphe 5, d'un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

c) Disposer, à partir du moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5, d'un registre national informatisé pour consigner et suivre [toutes les modifications concernant la quantité qui lui a été attribuée] [[les cessions] ou acquisitions d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] [les additions et soustractions [d'UQA] [de FQA] et d'URE et les additions d'URCE] effectuées en vertu des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3], mis en place conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

d) Avoir déterminé, au moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5, la quantité initiale qui lui a été attribuée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

e) Avoir soumis dans le rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 un inventaire annuel pour l'année récente considérée [des émissions anthropiques par les sources [et des absorptions anthropiques par les puits] des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal], conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces dispositions [qui se rapportent aux gaz et aux sources énumérés à l'annexe A], exception faite de celles qui concernent la date limite fixée pour la première soumission;

f) Avoir par la suite soumis pour chaque année postérieure à la présentation du rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 des rapports annuels [des informations sur la quantité qui lui a été attribuée], conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe, et des inventaires annuels, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces paragraphes [qui se rapportent aux gaz et aux sources énumérés à l'annexe A];

*Note : Les alinéas g) à l) ci-après pourraient figurer dans l'option 1 ou dans l'option 2.*

g) [Avoir ratifié le Protocole];

h) [Être liée par les procédures et les mécanismes visant à assurer le respect des dispositions adoptés par la [Conférence des Parties] [Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP)];] [Ne pas avoir été exclue de la participation aux activités relevant de l'article 6 [selon ses lignes directrices] [, en particulier les dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3, et les articles 6, 11, 12 et 17] [conformément à l'appendice X];]

i) [Avoir soumis la dernière communication nationale périodique requise [toutes les communications nationales périodiques] conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et aux lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;]

j) [Ne pas avoir été exclue de la participation aux activités relevant de l'article 6 [selon ses lignes directrices] [et conformément aux dispositions pertinentes du Protocole];]

k) [Avoir soumis les dernières informations requises sur les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités dues directement à l'homme conformément aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, dans le respect des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;]

l) [Être parvenue à réduire suffisamment ses émissions par [une action] [des politiques et mesures] interne[s] [conformément à l'appendice X].]

8. [Une Partie visée à l'annexe I qui agit au titre de l'article 4 [peut] [ne peut pas] [acquérir] des URE résultant de projets relevant de l'article 6 [et les utiliser] [pour remplir une partie de ses engagements au titre de l'article 3] s'il est constaté qu'une autre Partie agissant en vertu du même accord conclu au titre de l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique dont elle est membre et qui est elle-même Partie au Protocole ne s'acquitte pas des obligations qu'elle a contractées au titre des articles 5 et 7.]

## **F. Participation**

9. Une Partie visée à l'annexe I qui autorise des personnes morales à participer à des projets relevant de l'article 6 sous sa responsabilité demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole et veille à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe.

10. Une Partie visée à l'annexe I qui participe à un ou plusieurs projets relevant de l'article 6 soumet au secrétariat un rapport dans lequel elle indique son point de contact pour l'agrément des projets prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6.

#### **G. Portée des projets**

11. Les projets relevant de l'article 6 doivent permettre d'obtenir une réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources énumérées à l'annexe A du Protocole et/ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits s'ajoutant à ceux qui pourraient se produire autrement. [Les renforcements des absorptions anthropiques par les puits englobent les activités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3 et toute activité supplémentaire qui pourrait être prise en considération au titre du paragraphe 4 de l'article 3.]

12. Option 1 : [Un projet qui a débuté après [le 1er janvier 2000] [le 11 décembre 1997] [ou la date à laquelle le pays hôte a ratifié le Protocole, si celle-ci est plus tardive] peut être poursuivi en tant que projet relevant de l'article 6 s'il satisfait aux critères énoncés dans les présentes lignes directrices et si les Parties participant au projet jugent d'un commun accord qu'il devrait être considéré comme un projet relevant de l'article 6 [, étant entendu que cette mesure n'est pas rétroactive]. [Si une activité de projet a été notifiée en tant qu'activité exécutée conjointement dans le cadre de la phase pilote et est enregistrée en tant qu'activité de projet relevant de l'article 6, les réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] intervenues à partir du [1er janvier 2000] [11 décembre 1997] [pourront] [éventuellement] faire l'objet d'une vérification et d'une certification rétroactives.].]

Option 2 : Les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote ne peuvent être admises au bénéfice de l'article 6.

13. [Peuvent être admis au bénéfice de l'article 6 les types de projet qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

a) Énergies renouvelables : énergie solaire, énergie éolienne, énergie de la biomasse produite de façon durable, énergie géothermique pour la production de chaleur et d'électricité, hydroélectricité (petites centrales), énergie de la houle et des marées, chaleur ambiante, conversion de l'énergie thermique des mers, activité visant à favoriser la respiration anaérobie et récupération de l'énergie du biogaz, y compris du gaz de décharge;

b) Efficacité énergétique : technologies de pointe pour les installations de production combinée de chaleur et d'électricité et les centrales au gaz; améliorations [sensibles] de la production d'énergie; technologies de pointe et/ou améliorations [sensibles] en ce qui concerne les procédés industriels, les bâtiments ainsi que la transmission, le transport et la distribution d'énergie; modes de transport collectifs et publics (passagers et marchandises) plus rationnels et moins polluants et amélioration et remplacement des véhicules et des carburants existants; récupération des émissions fugaces de gaz;

c) Gestion de la demande : améliorations en ce qui concerne la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel, le secteur commercial, les transports et l'industrie.]]

## **H. Validation**

Option A :

*(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)*

Option B :

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)*

## **I. Enregistrement**

Option A :

*(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)*

Option B :

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les projets relevant de l'article 12.)*

## **J. Surveillance**

Option A :

*(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)*

Option B :

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera*

*dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)*

## **K. Vérification**

Option A :

14. [Une Partie visée à l'annexe I qui accueille sur son territoire un projet relevant de l'article 6 [soumet] [devrait soumettre] au [secrétariat] un rapport exposant les lignes directrices et les procédures nationales à suivre éventuellement pour obtenir l'agrément du projet, pour surveiller et vérifier les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits], pour tenir compte des observations [des Parties et] des parties prenantes et pour céder [ou acquérir] des URE. [Cette Partie [soumet] [devrait soumettre] également des informations périodiques conformément à l'appendice B.]]

15. Une Partie hôte visée à l'annexe I peut céder des URE liées à des réductions des émissions anthropiques par les sources ou à des renforcements des absorptions anthropiques par les puits dont il a été vérifié qu'ils s'ajoutaient à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, selon l'une des procédures exposées au paragraphe 17.

16. La Partie hôte met à la disposition du public des informations sur le projet correspondant à chaque URE cédée, par l'intermédiaire du secrétariat, suivant le mode de présentation uniforme des informations à communiquer exposé à l'appendice B.

17. [Les réductions des émissions anthropiques par les sources ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits résultant des projets relevant de l'article 6 sont vérifiées :

a) Par les Parties concernées, si [, au moment de la vérification,] la Partie hôte visée à l'annexe I est [admise à] [qualifiée pour] procéder à cette vérification au titre du paragraphe 18; ou

b) Selon la procédure de vérification prévue aux paragraphes 21 à 32.]

18. [Une Partie visée à l'annexe I qui accueille sur son territoire un projet relevant de l'article 6 [peut céder des URE conformément au paragraphe 15] [est qualifiée aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 17], si elle a soumis au secrétariat un rapport établissant qu'elle remplit les [critères] [conditions] énoncé[s] aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] et h)] du paragraphe 7 et si :

*(Note : Il faudra préciser si le rapport visé dans cet alinéa s'ajoute à celui qui est demandé aux fins de la détermination de la quantité attribuée initialement<sup>6</sup> telle qu'elle est définie à la section III (modalités de comptabilisation des quantités attribuées établies au titre du paragraphe 4 de l'article 7) du projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe II des documents FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13).)*

---

<sup>6</sup> Dans les documents FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13, le terme "initialement" est placé entre crochets.

a) [XX] mois<sup>7</sup> se sont écoulés depuis que le rapport en question a été soumis au secrétariat, à moins que le Comité de contrôle n'ait constaté qu'elle n'avait pas rempli un ou plusieurs de ces critères; ou

b) À une date antérieure si le groupe de l'application du Comité de contrôle a fait savoir au secrétariat qu'il n'avait entrepris d'examiner<sup>8</sup> aucune question d'application liée aux critères énoncés aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] et h)] du paragraphe 7.]

19. [Cette Partie [demeure qualifiée] [peut céder des URE conformément au [paragraphe 15]] tant que le Comité de contrôle n'a pas constaté qu'elle n'avait pas rempli un [une] ou plusieurs des [critères] [conditions] énoncé[s] aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] et h)] du paragraphe 7]. Si le Comité de contrôle a constaté qu'une Partie ne remplissait pas un [une] ou plusieurs de ces [critères] [conditions], celle-ci ne sera de nouveau qualifiée que lorsque le Comité de contrôle [constatera qu'elle remplit ces conditions et en conséquence rétablira sa qualification] [aura constaté qu'elle avait rempli ces critères] et dans ce cas-là seulement.]

20. [Toute disposition concernant les dispositions relatives à la responsabilité au titre de l'article 17 s'applique *mutatis mutandis* aux acquisitions d'URE si la vérification a été effectuée conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 17<sup>9</sup>.]

21. Option 1 : La vérification au titre de l'alinéa b) du paragraphe 17 est l'évaluation d'un projet effectuée en fonction des prescriptions de l'article 6 et des présentes lignes directrices par une entité indépendante accréditée conformément à l'appendice A.

Option 2 : Aux fins de la vérification d'un projet au titre de l'alinéa b) du paragraphe 17, le [secrétariat] constitue une ou plusieurs équipes de vérification dont les membres sont choisis sur un fichier d'experts désignés par les Parties. Les membres de chaque équipe de vérification ont les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions spécifiées dans les présentes lignes directrices. Le [secrétariat] affecte une équipe de vérification à un projet à la demande [de la Partie hôte] [des Parties concernées].

22. Les participants à un projet soumettent à [une entité indépendante accréditée] [l'équipe de vérification] un descriptif de projet [tel qu'il est présenté à l'appendice B], qui contient toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées, et si un niveau de référence, un plan de surveillance et une période de comptabilisation appropriés ont été définis pour ce projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B.

23. [L'entité indépendante] [l'équipe de vérification] met le descriptif de projet à la disposition du public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 31.

---

<sup>7</sup> Ce délai devrait être suffisant pour que les équipes d'examen prévues à l'article 8 et le Comité de contrôle puissent raisonnablement repérer d'éventuels problèmes et se prononcer à leur sujet.

<sup>8</sup> Il s'agit là d'une procédure d'application plutôt que d'une procédure de facilitation.

<sup>9</sup> En attendant le résultat des négociations sur les différentes options envisagées en ce qui concerne la responsabilité au titre de l'article 17.

24. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] reçoit les observations des Parties ainsi que des parties prenantes et des observateurs accrédités auprès de la Convention-cadre sur le descriptif de projet et toute information complémentaire pendant les 60 jours qui suivent la date à laquelle le descriptif de projet est mis à la disposition du public.
25. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] détermine si un niveau de référence, un plan de surveillance et une période de comptabilisation appropriés ont été définis pour le projet conformément aux critères énoncés à l'appendice B. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] rend publique sa décision par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, [signalant toutes les questions importantes qui ont pu être soulevées] [avec un résumé des observations des parties prenantes et des précisions sur la façon dont il a été tenu compte de celles-ci]. Toute décision concernant le niveau de référence approprié adoptée au titre du présent paragraphe demeure valable pendant toute la période de comptabilisation du projet.
26. Afin de vérifier les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui ont été obtenu[e]s, les participants au projet soumettent à [l'entité indépendante] [l'équipe de vérification], selon le mode de présentation prévu à l'appendice B, des informations démontrant que ces réductions [ou absorptions] ont été surveillées et calculées en fonction du niveau de référence, du plan de surveillance et de la période de comptabilisation appropriés.
27. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] détermine si les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui ont pu être signalé[e]s ont été surveillé[e]s et calculé[e]s en fonction du niveau de référence, du plan de surveillance et de la période de comptabilisation appropriés et, le cas échéant, établit l'ampleur des réductions [ou des absorptions] qui ont été obtenues, celle-ci étant exprimée en tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] rend publique sa décision, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, par l'intermédiaire du [secrétariat].
28. [Toute décision adoptée à l'issue d'un processus de vérification concernant un descriptif de projet [ou des réductions des émissions anthropiques par les sources [ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits]] qui ont pu être notifié[e]s est réputée être définitive [30] [60] jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie [qui accueille le] [participant au] projet [, [x] membres [du comité de supervision de l'article 6] [du comité de supervision de l'article 6] [d'un organe approprié] qu'il appartiendra à la COP/MOP de définir à sa première session]] ou [x] autres Parties ne demandent qu'elle soit réexaminée par [le comité de supervision de l'article 6] [un organe approprié]. Si ce réexamen est demandé, [l'organe approprié] réexamine la décision aussitôt que possible, mais au plus tard le [...]. [Le comité de supervision de l'article 6] [L'organe approprié] rend publique sa décision. Celle-ci est définitive.]
29. Une Partie visée à l'annexe I qui accueille sur son territoire un projet soumis à la procédure spécifiée aux paragraphes 21 à [27] [28] ne peut céder des URE qu'après qu'une décision a été adoptée conformément au paragraphe [27] [28] et ne peut pas céder un nombre d'URE supérieur au nombre de tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone visé au paragraphe [27] [28].

30. Des informations sur le projet correspondant à chaque URE sont rendues publiques au moyen d'un lien électronique avec l'élément d'identification du projet, conformément aux dispositions relatives aux registres.

31. Sauf dispositions contraires du droit interne, [le comité de supervision de l'article 6] [une entité indépendante] [une équipe de vérification] [ou l'organe approprié] ne divulgue pas les informations concernant les projets qui portent la mention "information exclusive" ou "information commerciale confidentielle", lorsque ces informations ne sont pas déjà du domaine public, sans le consentement écrit de celui qui les a fournies. Les données concernant les émissions ou le caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources [ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits] ne sont pas considérées comme des données exclusives ou comme des données commerciales confidentielles.

32. Les Parties participant à un projet peuvent à tout moment choisir d'appliquer la procédure prévue aux paragraphes 21 à [27] [28]. Les Parties qui ont recours à cette procédure prennent à leur charge les coûts correspondants.

Option B :

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)*

## **L. Certification**

Option A :

*(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)*

Option B :

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)*

### **M. Délivrance d'unités de réduction des émissions**

*(Note : De l'avis de quelques Parties, il faudrait peut-être envisager des dispositions concernant les cas de fraude, malversations ou incompétence de la part d'entités indépendantes qui pourraient se faire jour à ce stade.)*

Option A :

33. Option 1 : Les cessions [initiales] d'URE entre Parties sont effectuées en ajoutant un élément d'identification du projet au numéro de série de [l'unité] [la fraction] de quantité attribuée dans le registre de la Partie hôte visée à l'annexe I qui procède à la cession, puis en transférant cette unité du registre national de la Partie hôte cédante au registre national de la Partie visée à l'annexe I cessionnaire.

Option 2 : [Après que la "part des fonds" a été transférée,] la cession [initiale] d'une URE est effectuée en ajoutant un élément d'identification du projet au numéro de série [de [l'unité] [la fraction] de quantité attribuée] dans le registre de la Partie hôte visée à l'annexe I qui procède à la cession, puis en transférant cette unité du registre national de la Partie hôte cédante au registre national de la Partie visée à l'annexe I cessionnaire.

Option B :

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)*

### **[Appendice X (de l'annexe à la décision [C/CP.6] relative à l'échange de droits d'émission)**

#### **"Partie des engagements"/Complémentarité**

1. Option 1 : Inutile de préciser le terme "complémentarité".

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements en matière de limitation et de réduction des émissions principalement par une action interne. [La limite maximale d'utilisation des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 par une Partie visée à l'annexe I est fixée à 30 pour cent de l'effort que celle-ci doit consentir pour remplir son engagement au titre de l'article 3. Ce plafond peut être réexaminé périodiquement par la COP/MOP.] Le comité de contrôle du respect des dispositions vérifie si la présente prescription est bien respectée sur la base des informations soumises au titre de l'article 7.

Option 3 : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe B pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

- a) [5] [25] pour cent de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5  
plus la quantité qui lui a été attribuée

---

2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

- b) 50 pour cent de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002 multipliées par cinq et la quantité qui lui a été attribuée.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe B obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à une action interne entreprise après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe B pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser :

- 5 pour cent de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5  
plus la quantité qui lui a été attribuée

---

2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3").

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe B obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à une action interne entreprise après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Si une Partie a conclu un accord au titre de l'article 4 pour remplir ses engagements conjointement avec d'autres, la quantité attribuée est celle qui a été allouée à cette Partie en vertu de l'accord en question. Dans les autres cas, il s'agit de la quantité attribuée à la Partie considérée, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3.

Option 4 : Les engagements en matière de limitation et de réduction des émissions énoncés à l'article 3 concernant les Parties visées à l'annexe I, c'est donc principalement au moyen d'actions internes que chacune de ces Parties doit remplir ses engagements. Pour pouvoir participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, chaque Partie visée à l'annexe I doit démontrer par le biais des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole que c'est principalement au moyen d'actions internes qu'elle remplira ses engagements au titre de l'article 3. Pour respecter ses engagements au titre de l'article 3, chaque Partie visée à l'annexe I utilise les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 de façon limitée, l'utilisation

qu'elle fait de ces mécanismes considérés collectivement ne devant pas représenter plus de x pour cent de la quantité qui lui a été attribuée, calculée en fonction de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions consigné à l'annexe B.

[Questions relatives à l'article 4]

2. [Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition d'URE au titre de l'article 6 s'applique à l'affectation de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]
3. [Toute limite fixée aux cessions ou acquisitions nettes d'URE au titre de l'article 6 s'applique à chacune des Parties agissant au titre de l'article 4.]
4. [Toute réaffectation au titre de l'article 4 est soumise aux limites visées dans les options 2 et 3.]]

### **[Appendice A (de l'annexe à la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)**

#### **Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes**

*L'appendice A de la décision [B/CP.6] s'applique mutatis mutandis*

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. D'autres Parties ont proposé de compléter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 en tenant compte de certains éléments des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12, tels que ceux concernant l'accréditation des entités opérationnelles.)]*

### **[Appendice B (de l'annexe à la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)**

#### **[Manuel de référence FCCC pour [les propositions de projets relevant de] l'article 6] [Critères pour les niveaux de référence, la surveillance et la période de comptabilisation]**

*(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. D'autres Parties ont proposé de compléter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 en tenant compte de certains éléments des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)]*

**[Appendice C (de l'annexe à la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)**

**Détermination et allocation de la "part des fonds"**

Option A : *Ne pas prévoir de "part des fonds"*

Option B :

1. Option 1 : La "part des fonds" correspond à [x] [10] pour cent du nombre d'URE délivrés pour un projet relevant de l'article 6.

Option 2 : La "part des fonds" correspond à [x] [10] pour cent de la valeur d'une activité de projet relevant de l'article 6.

2. Le conseil exécutif vend les URE aux enchères par adjudication et les convertit en argent; il dépose ensuite les sommes correspondantes sur le compte du fonds d'adaptation et sur le compte servant à couvrir les dépenses administratives.

3. [La [Conférence des Parties] [COP/MOP] adopte le budget destiné à couvrir les dépenses administratives du conseil exécutif selon un cycle biennal. Le montant correspondant est prélevé sur la "part des fonds" et déposé sur un compte tenu à cet effet par le secrétariat. La [Conférence des Parties] [COP/MOP] [veille à ce que le budget administratif ne représente pas plus de 10 pour cent de la "part des fonds"] [s'efforce de maintenir le montant du budget administratif dans une fourchette dont la limite supérieure n'excède pas 10 pour cent de la "part des fonds"]. [Le montant restant, qui ne sera pas inférieur à 90 pour cent de la "part des fonds"] [[les 90 pour cent restants] [le solde] de la "part des fonds"] [servira] [serviront] à aider [les pays en développement parties] [les Parties non visées à l'annexe I] qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [et/ou [ceux] [celles] qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'application de mesures de riposte] à financer le coût de l'adaptation et [sera] [seront] déposé[s] sur un compte tenu à cet effet par le fonds d'adaptation [constitué par la COP/MOP] [visé dans les dispositions pertinentes].]

**[Appendice D (de l'annexe à la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)**

**Registres**

*(Note : Certaines Parties ont demandé que les règles et lignes directrices pour les registres relatifs à l'article 6 soient incorporées dans la présente annexe. D'autres Parties proposent de les inclure dans le texte sur l'article 7. En attendant que la question soit tranchée, les dispositions concernant les registres relatifs à l'article 6 sont présentées dans le document FCCC/CP/2000/CRP.4. Cela ne préjuge en rien de la place qui leur sera finalement attribuée.)*